

**Règlements du Conseil de la Municipalité de
Saint-Léonard de Portneuf**

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTRNEUF
M.R.C. DE PORTNEUF**



RÈGLEMENT #312-00

**RÈGLEMENT VISANT À CITER À TITRE
DE MONUMENTS HISTORIQUES,
L'ÉGLISE, LE PRESBYTÈRE ET
L'ENSEMBLE DE CETTE PROPRIÉTÉ.**

Session ordinaire du Conseil Municipal tenue le 5 septembre 2000, à 19 h 30 au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es):

*Monsieur le Maire:
Mesdames les Conseillères:*

*Denis Langlois
Thérèse Gagnon
Suzanne Trudel*

Messieurs les Conseillers:

*Gervais Moisan
René Plante
Richard Lavoie
Eddy Alain*

Monsieur le Secrétaire-Trésorier:

Considérant que la municipalité peut, par règlement et après consultation de son Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monuments historiques tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété situé sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

Considérant que l'église et le presbytère, construits en 1899, sont étroitement liés à l'histoire de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf;

Considérant que le Conseil municipal reconnaît à l'église et au presbytère (les bâtiments et l'ensemble de cette propriété) une grande valeur à titre de monument d'intérêt patrimonial;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la session du 3 juillet 2000;

Considérant qu'un avis spécial écrit a été signifié, le 17 août 2000 au propriétaire des bâtiments et de l'ensemble de cette propriété à être cités, en conformité avec la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre b-4);

Considérant qu'un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation des bâtiments et l'ensemble de cette propriété a été donné le 17 août 2000;

Considérant qu'une copie de l'avis de motion a été expédiée à la Ministre de la culture et des communications;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 28 août 2000, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de l'église et du presbytère (les bâtiments et l'ensemble de cette propriété);

Considérant que, suite à la séance publique, le Comité consultatif d'urbanisme a émis, le 28 août 2000, un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de citer monument historique le bâtiment de l'église, du presbytère et l'ensemble de cette propriété.

En conséquence, il est proposé par M. René Plante, appuyé par M. Richard Lavoie et résolu unanimement que le Conseil adopte le règlement #312-00 qui est décrété comme suit:

ARTICLE 1 – CITATION

1.1 L'église et le presbytère portent les numéros civiques 525, rue Principale (presbytère) et 529, rue Principale (église) et se décrit comme suit:

Une parcelle de terrain, formée d'une partie du lot 168 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf, propriété de la Fabrique de Saint-Léonard-de-Portneuf et plus particulièrement décrite comme suit:



Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Léonard de Portneuf

*Bornée,
Vers le Nord, par une partie du lot 168 (rue Lortie)
Au Nord-Est, par la rue Principale,
Au Sud-Est, par deux (2) parties du lot 168,
Au Sud-Ouest, par deux (2) parties du lot 168,
Au Nord-Ouest, par une partie des lots 167, 167-1 et 167-2 (rue Lortie)*

*Mesurant,
36,39 mètres vers le Nord,
52,62 et 25,68 mètres au Nord-Est,
56,39, 22,20 et 87,15 mètres au Sud-Est,
36,14 et 44,48 mètres au Sud-Ouest,
52,35 et 85,34 mètres au Nord-Ouest.*

Contenant en superficie 11 340,9 mètres carrés.

Préparé par Élisabeth Génois, arpenteure-géomètre, sous la minute numéro cent quatre (#104).

ARTICLE 2 - EFFETS DE LA CITATION

- 2.1 Les monuments historiques cités doivent être conservés en bon état.*
- 2.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure le monument historique cité, doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement.*
- 2.3 Quiconque veut démolir en tout ou en partie les monuments historiques cités, les déplacer ou les utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement.*

ARTICLE 3

Il est du devoir du propriétaire des monuments historiques cités, de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ces immeubles en bon état, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 4.1 Les travaux apportés aux monuments historiques cités ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui leur donnent leur signification historique. Les travaux devront viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs des immeubles et à restituer leur état original conformément aux plans originaux.*
- 4.2 Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le Conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des monuments historiques cités et notamment les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1.3 du présent règlement. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit des monuments historiques cités, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le Conseil approuve les conditions par résolution.*

ARTICLE 5 – AVIS DU CONSEIL

- 5.1 Le Conseil doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.*

ARTICLE 6 – CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

- 6.1 Toute demande d'autorisation présentée au Conseil doit comprendre les informations suivantes:*
 - a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;*
 - b) des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;*

**Règlements du Conseil de la Municipalité de
Saint-Léonard de Portneuf**



- c) *un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation*
- d) *les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande.*
- e) *toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.*

ARTICLE 7 – RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

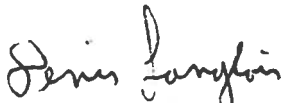
7.1 *Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).*

ARTICLE 8 – RÈGLEMENTS D'URBANISME

8.1 *Les monuments historiques cités sont également assujettis aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.*

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Monsieur Denis Langlois
Maire


Monsieur Eddy Alain
Secrétaire-trésorier



Règlements du Conseil de la Municipalité de
Saint-Léonard de Portneuf

*copie certifiée en-
forme à l'original
25-03-2024
Seifallah
Directeur général
Breffin-Treloar*